

Ruhengeri, le 3 août 1937

415/P.I.

R.P.A. N°1431/P.I.
du 17 juillet 1937

OBJET :
Bétail d'abagaragu

Monsieur le Résident,

En réponse à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous faire connaître mes avis et considérations motivés au sujet de la question du bétail d'abagaragu.

Deux solutions peuvent se présenter :

Ou bien le sous-chef démis continue à résider dans sa sous-chefferie, ou bien, par suite de fautes administratives graves ou pour une raison politique quelconque, sa présence n'est plus désirée dans sa sous-chefferie; suivant l'un ou l'autre cas, la solution concernant son bétail d'abagaragu différera.

I.- Le sous-chef démis ou destitué est autorisé à rester dans son ancienne sous-chefferie.

Dans ce cas, la solution précisée par votre lettre émarginée permettra de donner satisfaction à l'ancien sous-chef, sans soulever de difficultés; au cas où un des abagaragu de l'ancien sous-chef faisait des difficultés pour continuer à servir son premier maître et refuserait de faire sa cour comme par le passé (guhakwa), il se verrait dans l'obligation de rendre le bétail reçu, moyennant quoi il lui serait loisible de reprendre sa liberté.

II.- L'ancien sous-chef démis ou révoqué n'est pas autorisé à résider dans sa sous-chefferie qu'il possédait, pour des raisons politiques.

Dans ce cas, les abagaragu tant politiques que civils auraient le choix entre deux solutions :

Ou bien accompagner le sous-chef destitué, dans sa retraite (soit dans une autre province, soit dans un autre territoire) et rester en possession du bétail reçu de ce sous-chef ou bien rendre le bétail reçu à son sebuja et ainsi recouvrir sa liberté d'action. De cette façon le problème du bétail d'abagaragu recevrait dans un cas comme dans l'autre une solution équitable avec le minimum de difficultés, tant pour le sous-chef démis ou révoqué que pour ses clients.

Il va de soi que les cas d'espèce seraient tranchés par le tribunal de province, sous le contrôle de l'Administrateur.

CONCLUSION.- Il est certain que si cette mesure avait un effet rétroactif, elle aurait pour conséquence une perturbation profonde dans la vie, tant du sous-chef intéressé, que du sous-chef successeur, et que des indigènes clients du premier sous-chef. Il faut d'ailleurs remarquer qu'en territoire de Ruhengeri, les abagaragu "politiques" ne constituent qu'une infime minorité et que la mesure envisagée ne serait pas de nature à cause de perturbations profondes.

L'Administrateur territorial
D. Vauthier



A Monsieur le Résident du RUANDA à KIGALI
:::==

Kigali, le 17 juillet 1937.-

SECRETARIAT .

N° 1431/P.I.

Objet:

Bétail d'abagaragu.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

1071 P.I.8
24/7/37

Avant l'année 1931, il est arrivé que ^{des} sous-chefs étaient dépossédés de leur commandement et qu'en même temps, ils perdaient leurs abagaragu au profit de leur successeur.-

Cette mesure qui s'inspirait des anciennes coutumes était en opposition marquée avec nos principes de la propriété.

Un correctif cependant était apporté au transfert de ces abagaragu: le nouveau shebuja ne les recevait qu'à titre "politique" et non à titre civil et devait les transmettre à son successeur en cas de décès, de démission ou de révocation .-

Malgré ce correctif, il est évident que ces destitutions avec perte d'abagaragu étaient d'un autre âge .- Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de tourner court et d'abandonner cette pratique .-

Nous supportons encore les désagréments de ces destitutions vexatoires: lorsqu'un sous-chef ou possesseur d'abagaragu politiques vient à disparaître et qu'il n'est pas remplacé par quelqu'un de sa lignée, la question de leur reprise offre des difficultés et donne lieu à des discussions .-

J'ai proposé au Mwami de ~~ne~~ faire table rase de cette ancienne conception de "Serfs attachés à la glèbe" c'est-à-dire d'abagaragu attachés à un commandement territorial (province ou sous-cheferie) et de considérer que le contrat qui, à la suite d'une cession de bétail, lie des hommes (abagaragu) à un autre homme (shebuja) reste du domaine exclusivement civil.-

Le Mwami ^à consulté son conseil et a estimé que ce point de vue était équitable.-

A l'avenir donc, un chef ou un sous-chef qui aurait reçu des abagaragu politiques, aurait sur ceux-ci les mêmes droits que sur ses abagaragu civils; il les garderait à titre personnel même s'il était révoqué ou s'il démissionnait.-

Je vous prie de me faire connaître votre avis sur cette question.

N.B.-La solution la plus juste consisterait naturellement à remettre dans leurs droits les notables anciennement dépossédés de leurs abagaragu par mesure politique mais est-ce cela nous menerait-il ?

A.T. de Kigali, Nyanza-Astrida-Shangugu-Kisenyi-
Ruhengeri-Nyumba et Kibungu
Ter. Kabaya.

Le Résident du Ruanda
M. Simon,